



CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU COEUR

ENTRE

L'AGGLOMERATION D'AGEN, située 8 rue André Chénier, BP 90045, à AGEN (47916), représentée par son Président, **Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR**, dûment habilité par une décision n°2020-088 du Bureau communautaire en date du 3 Décembre 2020,

D'une part,

ET

L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU COEUR, dont le siège est situé au ZI Laville, 70 rue Georges Clémenceau, 47240 Bon-Encontre, représentée par sa présidente Madame Mireille GENE-MONTURET, régie par la loi du 1er juillet 1901, reconnue d'utilité publique,

D'autre part.

PREAMBULE

Considérant la crise sanitaire actuelle et ses conséquences économiques et sociales sur le territoire de l'Agglomération d'Agen (ci-après désignée l'AA),

Considérant l'augmentation de 40% en 2020 du nombre de personnes faisant appel au secteur associatif de l'aide alimentaire, l'AA a décidé de soutenir ce secteur en particulier.

Considérant le projet initié et conçu par l'association d'aider et d'apporter une assistance bénévole aux personnes démunies notamment dans le domaine alimentaire par l'accès à des repas gratuits et par la participation à leur insertion sociale et économique, ainsi qu'à toute action contre la pauvreté sous toutes ses formes ;

Considérant que l'action intègre totalement le régime d'intervention de la commission Cohésion Sociale et Politique de la Ville de l'Agglomération d'Agen ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-10 et L.1611-4,

Vu l'article 1.4 « Politique de la Ville dans la Communauté » du Chapitre I du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables au 30 avril 2013,

Vu l'article 1.1 de la délibération n°DCA_016/2020 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 juillet 2020, donnant délégation permanente au Bureau pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000 € TTC,

Vu l'arrêté n°2020-AG-16 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 17 juillet 2020, portant délégation de fonction à Monsieur Francis GARCIA, 2ème Vice-Président, en charge de la Cohésion Sociale, Politique de la Ville, Gens du Voyage, Enfance, Jeunesse et Petite Enfance.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre l'Agglomération d'Agen et l'association en apportant à cette dernière un soutien financier pour les charges de fonctionnement.

Les Restaurants du Cœur sont confrontés à une hausse des demandes. Ils sollicitent le renouvellement de la convention soutenant le centre de distribution « COUPAT ». Celle-ci permet, de pouvoir répondre aux demandes croissantes des familles nécessiteuses.

Article 2 - MODALITE FINANCIERE

Par la présente convention l'Agglomération d'Agen s'engage sur 3 ans, à participer aux charges de fonctionnement de l'association : consommations d'eau, EDF, téléphone, internet, loyers, ...

- Pour l'année 2021 : 20 000 €
- Pour l'année 2022 : 20 000 €
- Pour l'année 2023 : 20 000 €

L'association s'engage à utiliser les sommes versées pour le paiement des dépenses de fonctionnement courant relatives aux charges, loyers et fluides (eau, électricité, téléphone, internet).

Article 3 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Agglomération versera la subvention sur présentation des factures afférentes à la participation.

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059*02)
- Le compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action.

Article 4 - ENGAGEMENTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

L'Agglomération s'engage à soutenir le projet de l'Association sur son territoire et à établir une évaluation annuelle partagée de l'activité de l'association. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place pourra être réalisé par l'Agglomération, dans le cadre de l'évaluation.

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour une durée de trois ans.

Elle pourra être reconduite uniquement par décision expresse des parties, sous réserve des conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

Article 6 - VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'Agglomération versera 20 000 € chaque année sur présentation du bilan de l'association et des factures afférentes à la participation.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Code établissement : 13306

Code guichet : 00312

Numéro de compte : 10913028011

Clé RIB : 89

L'ordonnateur de la dépense est l'Agglomération d'Agen.

Article 7 - ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre pour garantir sa responsabilité. L'association produit chaque année à l'Agglomération les attestations des assurances souscrites.

Article 8 - CONDITION DE RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévu à l'article 3 et au contrôle prévu à l'article 4.

Article 9 - MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra requérir l'accord préalable des deux parties et fera l'objet d'un avenant.

Article 10 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant le terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées. Cette

dénonciation interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de s'exécuter et restée infructueuse durant deux mois.

En cas de non-respect de la convention par l'association, cette dernière devra rembourser à l'Agglomération la part de la subvention déjà perçue au *prorata temporis* de l'année en cours, à compter de la date de réception d'une lettre recommandée adressée par l'Agglomération.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité de l'association. Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'association à des fins autres que celles définies aux articles 2 et 3 de la présente convention. Cette résiliation entraînera notamment le non versement des subventions en cours. Elle pourra également entraîner, à la demande de l'Agglomération d'Agen le remboursement des sommes perçues.

Article 11 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement de leur différend avant toute saisine des voies juridictionnelles. A défaut d'entente, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet à BORDEAUX.

Pour l'Agglomération d'Agen

Monsieur Francis Garcia,
2ème Vice-Président, en charge de
la Cohésion Sociale, Politique de la
Ville, Gens du Voyage, Enfance,
Jeunesse et Petite Enfance.

**Pour l'Association Les Restaurant du
Cœur**

Madame Mireille GENE-MONTURET,
Présidente

REÇU EN PREFECTURE

le 06/04/2021

Application agréée E-legalite.com

99_AU-047-200035459-20210401-DB2021_26-A

PROJET